

Département de la manche

*DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT ET MOBILITÉS*

*Direction de l'Animation
et de la Gestion du Réseau*

Agence technique départementale
du Centre Manche

N° ATCME-2011-033

ARRETE

**Portant réglementation de circulation
RD 446 commune de CARANTILLY
RD 99 commune de CARANTILLY**

le Président du Conseil Général de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise FORCLUM de réaliser des travaux de TERRASSEMENT entre le 28 février et le 30 avril 2011 suivant l'avancement des travaux sur le territoire de la commune de CARANTILLY

Considérant que pendant les travaux de TERRASSEMENT la circulation sur la RD 99 entre le PR 0+17061 et le PR 0+18955 s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies".

Considérant que pendant les travaux de TERRASSEMENT la circulation sur la RD 446 entre le PR 0+3058 et le PR 0+4247 s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies".

ARRETE

Article 1 :

A compter du 28 février 2011 et jusqu'au 30 avril 2011, sur la RD 446 du PR 0 + 3058 au PR 0 + 4247 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération, dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 :

A compter du 28 février 2011 et jusqu'au 30 avril 2011, sur la RD 99 du PR 0 + 17061 au PR 0 + 18955 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération, dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur décision du gestionnaire de la voirie. En dehors des heures de travail, les feux seront clignotants.

Article 7 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 16 février 2011
Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
Le responsable de l'agence technique
départementale du Centre Manche

Jacques ADAM

Ampliations destinées à :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- Mme. le maire de Carantilly;
- l'entreprise chargée des travaux.